

129/DM

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés

DE M.H.J.

siégeant comme Juge de police en audience publique à Ruhengeri

le dix huitième jour du mois de février 1960

en cause du nommé MUJIRA, fils de M. MUGENZI, né le
Kyiravitsinango, originaire de Rubat, du Canton de Murenke, territoire
Astvide, et résidant à Ruhengeri, mik. chef-lieu de Murenke, territoire
Ruhengeri
prévenu d'avoir sejourné plus de 3 jours lx dans la cité indigène de muhe-
rommis
rommis ngeri sans être muni d'un permis de résidence, faits prévus et
punis par O.L.U n° 76 du 17/2/1956 art. 3 et 10 et du 13 juillet 1952

Nous avons été assistés de



L'..... prévenu est présent..... il comparait volontairement - sur citation - sur sommation verbale.

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

..... qui nous a déclaré

1.- reconnaissez-vous que vous séjourniez depuis plus de
3 jours dans la cité indigène de Ruhengeri?

1.- Oui.

2.- avez-vous un permis de résidence?

1.- Non.

A comparu ensuite, nommé

qui nous a déclaré :

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que **qu'il reconnaît l'infraction mais**

qu'il veut mettre en règle sans autre délai.

renonce à se défendre et se soumet à la sanction infligée.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu **reconnait les faits liés à charge.**

- Attendu qu'il y a lieu de sévir sévèrement contre les intrus dans les cités indigènes afin d'y maintenir l'ordre public.

Vu l'ORDRE n° 78 du 17/2/1936 art. 1 et 10

Vu le ~~307~~ du 15 juillet 1932

Le condamnons du chef de **séjour dans la cité indigène de Ruhengeri sans permis de résidence.**

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total à **sept** jours de servitude pénale principale, à une amende

de **deux cents** francs, ou en cas de non-paiement de cette amende dans le délai

de **sept** jours, à **sept** jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux **vingt et un** francs, ou en cas de non-paiement

de ces frais dans le délai de **sept** jours, à **deux** jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé :

faute de s'exécuter dans le délai de _____ jours, à _____ jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à **Ruhengeri**

le **dix huitième jour du mois de février 1936**

Le Juge de Police,

Etat des frais :

P.V.O.P.J. _____

Citations _____

Audience _____

Jugement _____

Total **13** francs.

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent soixante, le deux huitième jour du mois Fevrier

Le soussigné, gardien de la prison de Bu huyen

déclare que le nommé MUGEMA

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le N° 200/60

Date d'incarcération 18.2.60

Le Gardien,

Date de sortie : fin de S.P.P. 25.2.60

fin de S. P. S. 3.3.60

fin de C. P. C. 5.3.60